

Envoyé en préfecture le 27/02/2025

Reçu en préfecture le 27/02/2025

Publié le 27/02/2025

ID : 007-200039808-20250225-2025\_02\_001-DE



## RÈGLEMENT

Conseil communautaire du 25 février 2025

Délibération n°2025\_02\_001

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

# AIDE À L'INVESTISSEMENT POUR LES ENTREPRISES DU COMMERCE DE PROXIMITÉ

GORGES DE  
L'ARDECHE  
L'INTERCO

# Préambule

Afin de mettre en œuvre son programme en faveur de l'économie de proximité, la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche a opté pour la création d'un dispositif d'aide par voie de subvention sur l'investissement des très petites, petites et moyennes entreprises du commerce et de l'artisanat de proximité afin de les aider à s'installer dans un point de vente accessible au public. L'objectif de ce dispositif est de favoriser la revitalisation commerciale du territoire avec une attention particulière pour les centres-bourgs.

Ce dispositif intervient en cofinancement d'un dispositif régional d'aide à l'investissement pour le commerce et l'artisanat de proximité.

Ainsi, pour un investissement de dépenses éligibles compris entre 10 000 et 50 000€ HT la communauté de communes intervient à hauteur de 10% de l'investissement réalisé, soit une subvention maximale de 5 000€.

L'intervention de la communauté de communes peut être bonifiée en cas de réalisation de certains objectifs avec un taux bonifié maximal de 20% soit un plafond de subvention de 10 000€.

L'intervention cumulée de l'intercommunalité et de la région vise un effet levier d'un minimum de 30%.

Les élus de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche ont souhaité accompagner les entreprises via ce régime d'aide complémentaire du dispositif régional afin de soutenir l'économie locale, le maintien et la création d'emploi.

Le présent règlement fixe les modalités d'attribution et de versement de cette aide.

## Article 1. Critères d'éligibilité

### a) Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles les entreprises répondant aux conditions suivantes :

- Micro entreprise / TPE (Très Petite Entreprise) : cette taille s'apprécie au niveau consolidé lorsque des liens existent avec d'autres sociétés. La période de référence est constituée des deux derniers exercices clos :
  - o Effectif inférieur à 10 salariés,
  - o Chiffre d'affaires annuel ou total du bilan inférieur à 2 millions d'euros

Une exception à l'application de ces plafonds pourra être faite pour les établissements appartenant à des Coopératives d'Activité et d'Emploi qui potentiellement dépassent les seuils en termes d'effectifs et de chiffres d'affaires (dans le cadre de projets de création d'entreprise)

- En principe, une surface de vente inférieure à 150m<sup>2</sup>
- En phase de création
- En phase de reprise s'il s'agit du dernier commerce du même type sur la commune
- En phase de développement si le projet consiste en la création d'une nouvelle activité au sein de l'établissement

- Indépendantes (y compris franchisées)
- Inscrites au Registre National des Entreprises, au Registre Nationale des Associations ou relevant de la liste des entreprises de métiers d'art reconnues par l'arrêté du 24 septembre 2015
- A jour de la cotisations sociales et fiscales

Sont exclues :

- Les entreprises relevant du secteur de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) qui n'entrent pas dans le secteur marchand
- Les entreprises ayant effectué une déclaration de cessation de paiement en procédure de redressement judiciaire et de liquidation
- Les succursales dépendant juridiquement d'une grande enseigne ou d'une entreprise dépassant les seuils fixés par le présent règlement
- Les SCI et les sociétés patrimoniales

#### **b) Activités et projets éligibles**

Les entreprises et projets éligibles ont impérativement un point de vente à destination des particuliers.

Un point de vente ou magasin, est un établissement de vente au détail, avec un espace dédié dans un local d'accueil classé en Etablissement Recevant du Public (ERP). Il doit pouvoir accueillir la clientèle de l'entreprise (particuliers) et disposer d'une vitrine.

Sont éligibles les activités suivantes :

- Les commerces alimentaires spécialisés (boulangeries-pâtisseries, boucheries-charcuteries, poissonneries...),
  - o Les alimentations générales, les supérettes, les traiteurs,
  - o Les cafés, bars, tabacs, presses,
  - o Les commerces de détail (livres, journaux, papeterie, habillement, chaussures, bricolage, maroquinerie, parfumerie, opticien, bijouterie/horlogerie, meubles, articles de sport/loisir, fleuriste...),
  - o Les garages
  - o Les laveries, blanchisseries, teintureries de détail, couturiers, cordonniers,
  - o Les distributeurs de carburant,
  - o Les soins de beauté : instituts de beauté, salon de coiffure/barbiers, ongleries,
  - o Les activités récréatives et de loisirs (salle de sport/remise en forme, ateliers de travaux créatifs, carrousels, escape-game, activités pour enfants...) avec au cas par cas une dérogation au critère de plafond de la surface commerciale,
  - o La restauration traditionnelle,
  - o Les pharmacies,
  - o Les nouveaux modes de distribution de produits agricoles locaux (casiers et distributeurs),
  - o Les entreprises labellisées Point-relais La Poste, en zone rurale (moins de 2 000 habitants) et dans les quartiers politique de la ville, qui font l'objet d'un conventionnement avec le groupe La Poste, au titre de sa mission d'aménagement du territoire.
- Les entreprises de métiers d'art avec point de vente (voir définition du point de vente en début de paragraphe).

Sont exclus :

- Les professions libérales (secteurs juridiques, santé, technique, cadre de vie...), banques, assurances et courtiers, experts-comptables, agences immobilières, professions paramédicales (orthopédistes, prothésistes...), taxi/transports de personnes et marchandises/ambulanciers,
- Les activités non-sédentaires/ambulantes bénéficiant du dispositif de subvention à l'investissement spécifique de la Région,
- La restauration rapide (restaurant ne permettant pas la consommation des repas sur place, assis et par toutes météo)
- Les services à la personne, micro-crèches,
- L'artisanat de production sans point de vente et les artisans du BTP (y compris avec un point de vente/showroom),
- Les établissements auxiliaires, tels que les entrepôts ou les bureaux d'entreprises commerciales, sans chiffre d'affaires propre,
- Les activités de pleine nature,
- L'hébergement marchand (hôtel, campings...),
- Les maisons de santé,
- Tous les établissements ayant une activité uniquement pendant la saison estivale, les points de vente ouvert au public moins de 9 mois dans l'année.

Les projets pour lesquels une réponse existe dans une politique régionale sectorielle sont prioritairement orientés vers cette politique et il ne pourra pas y avoir de cumul de financement sur une même assiette d'investissements. A ce titre, il ne sera pas possible d'intervenir en complément de l'aide régionale spécifique au maintien des pharmacies même sur des assiettes différentes.

Les projets innovants ou très différenciants par rapport à l'offre traditionnelle/présente seront examinés au cas par cas.

### c) Territoires éligibles

L'établissement concerné par l'investissement sera situé sur le territoire de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche. À savoir les communes suivantes : Balazuc, Bessas, Chauzon, Gropierres, Labastide-de-Virac, Labeaume, Lagorce, Lanas, Orgnac-l'Aven, Pradons, Rochecolombe, Ruoms, Saint-Alban-Auriolles, Saint-Remèze, Salavas, Sampzon, Saint-Maurice-d'Ardèche, Vagnas, Vallon Pont d'Arc et Vogüé.

L'ensemble du territoire de chaque commune membre est éligible à ce dispositif, avec une attention particulière pour les centres-bourgs dans une optique de revitalisation commerciale.

Les projets situés en zone d'activité économique (zone artisanale, zone commerciale ou zone industrielle) ne sont pas éligibles à ce dispositif.

Les projets situés en galerie de centres commerciaux sont exclus.

### d) Dépenses éligibles

Sont éligibles les investissements liés à l'installation ou la rénovation du point de vente, neufs ou d'occasion (sous réserve qu'ils soient acquis auprès de professionnels, sous garantie du vendeur et que le vendeur atteste par écrit que le matériel n'a jamais été subventionné) :

- Les investissements d'optimisation énergétique : isolation, éclairage, chauffage, acquisition de matériels et équipements en remplacement de matériels très consommateurs d'énergie,

acquisition de matériels utilisant les énergies renouvelables (à l'exclusion de l'éolien) visant l'autoconsommation, bornes de rechargement de voitures électriques, etc.

- Les investissements destinés à assurer la sécurité du local : caméras, rideaux métalliques, systèmes d'alarmes, etc.
- Les investissements liés au numérique : équipements informatiques/numériques et sites marchands
- Les investissements liés à la prise en compte du handicap : rampe d'accès y compris le gros œuvre, etc.
- Les autres investissements :
  - o Les investissements de rénovation : vitrine, mise en accessibilité du local, façades, enseignes, décoration, aménagement intérieur, etc.
  - o L'aménagement de terrasses et pergolas pour les entreprises relevant prioritairement de la restauration, des cafés, des bars-tabacs.
  - o Les investissements matériels : matériels professionnels spécifiques, mobilier, véhicules de livraison et de tournée pour les commerçants sédentaires, etc.\*

Ne sont pas éligibles les dépenses suivantes :

- L'acquisition de fonds de commerce, de locaux, de terrains
- En cas de reprise d'entreprise, le rachat du mobilier, du matériel professionnel et de l'enseigne. Seuls les nouveaux investissements sont éligibles.
- Les dépenses financées par un crédit-bail ou sous forme de leasing (ou location avec option d'achat, ou location longue durée)
- Les véhicules utilitaires non liés à un point de vente (dépanneuse, véhicule de transport utilisé pour les achats, etc)
- Les coûts de main d'œuvre relatifs aux travaux réalisés par l'entreprise pour elle-même
- Les investissements immobiliers (gros-œuvre, parking, extension de bâtiments, etc.)
- L'acquisition de bungalows, Algeco, containers, yourtes, afin d'en faire le point de vente
- Le matériel d'exposition (showroom) ou la constitution du stock
- Les supports et les prestations intellectuelles de communication consommables (plaquettes, flyers, carte de visite, etc)
- Les frais de maîtrise d'œuvre, de déménagement, de stockage durant les travaux, les frais d'étude
- L'achat de consommables et petit matériel (nappes, couverts, vêtements professionnels, bigoudis, serviettes, brosses, vélos pour un loueur de vélos, etc)
- Les aménagements/équipements de locaux attenants au domicile sans entrée indépendante pour la clientèle

#### e) Cofinancement et cumul de l'aide

L'aide de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche, correspondant à 10 % des dépenses éligibles, peut être cumulée avec un cofinancement régional de 20 % de ces mêmes dépenses.

- Bonus prêt d'honneur ISDPAM : si un projet est lauréat d'un prêt d'honneur octroyé par Initiative Seuil De Provence Ardèche Méridionale (ISDPAM) le taux d'intervention de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche pourra être bonifié de 5 % soit un bonus de subvention maximale de 2 500 €.
- Bonus création d'emploi : si le projet prévoit en plus de la création d'activité du chef d'entreprise la création d'un emploi en CDI, le taux d'intervention de la communauté de

communes des Gorges de l'Ardèche pourra être bonifié de 5 % soit un bonus de subvention maximal de 2 500 €.

- Bonus centralité : si le projet est situé dans un périmètre de centralité comme défini en annexe, le taux d'intervention de la communauté de communes pourra être bonifié de 5 % soit un bonus maximal de subvention de 2 500 €.

Ces bonus sont cumulables dans la limite du plafond d'intervention de la communauté qui est fixé à 20 % soit une subvention maximale de 10 000 €.

Cette aide peut être cumulée avec d'autres aides publiques dans le respect de la réglementation européenne.

## Article 3. Principes de sélection

Un même établissement (numéro SIRET) ne pourra bénéficier qu'une seule fois du dispositif sur une période de 3 ans (à compter de la date d'attribution de la première aide), à moins qu'il s'agisse d'un projet concernant de nouvelles activités.

### Projet exemplaire :

Chaque année, un projet subventionné exemplaire en matière de développement durable, emploi, handicap, reprise de commerces vacants, jeune entrepreneur, qualité architecturale/esthétique du projet, concept innovant pourra faire l'objet d'un relais de communication sur les supports de la collectivité.

## Article 4. Montant de l'aide

L'aide de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche prend la forme d'une subvention dont le plafond est fixé à 10 000 €.

Le taux d'intervention varie en fonction du projet :

- Classique : 10 % avec un seuil minimum d'investissements éligibles de 10 000 € et un plafond de dépenses subventionnables HT de 50 000 €, soit une subvention maximum de 5 000 €.
- Bonus prêt d'honneur ISDPAM : 5 % pour les projets lauréats d'un prêt d'honneur ISDPAM soit un bonus maximum de 2 500 €.
- Bonus emploi : 5 % pour les projets prévoyant la création d'un poste en CDI en plus de la création d'activité du chef d'entreprise, soit un bonus maximum de 2 500 €.
- Bonus centralité : 5 % pour les projets situés dans les périmètres de centralités des communes définis en annexe, soit un bonus maximum de 2 500 €.

Les bonus sont cumulables dans la limite de 20 % d'intervention et d'un plafond de subvention fixé à 10 000 €.

# Article 5. Modalités de dépôt et d'instruction de la demande

## a) Modalités d'attribution de la subvention

Les entreprises devront solliciter l'aide auprès du service développement économique de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche. Le début de la date d'éligibilité des dépenses est fixé à la date de transmission du dossier.

Si toutefois le dossier n'est pas complet, l'entreprise pourra marquer la date d'éligibilité des dépenses par l'envoi d'un courrier d'intention. Le dossier devra être toutefois complété dans les trois mois à compter de la réception du courrier d'intention. Seuls les dossiers complets seront instruits et présentés en commission développement économique.

Le non-respect de ces règles de dépôt de demande entrainera en principe la caducité de la demande.

Pour constituer un dossier, merci de prendre contact avec le service développement économique de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche :

Etienne ROUX, Chargé de mission développement économique

[etienne.roux@cc-gorgesardeche.fr](mailto:etienne.roux@cc-gorgesardeche.fr)

04 82 77 06 29

Le dossier fera l'objet d'un avis en commission développement économique, puis le bureau communautaire votera l'attribution ou non de l'aide dans la limite du budget annuel affecté à ce dispositif.

La commission développement économique se réserve le droit de convoquer le demandeur afin qu'il vienne présenter son projet devant les élus et répondre aux éventuelles questions. Toute réponse négative ou absence à une convocation de la commission entrainera la perte de l'instruction de la demande.

## b) Modalités de paiement

La totalité de la subvention est versée en une seule fois à la réalisation de l'opération, une fois que l'entreprise apporte la preuve de ses investissements par la transmission des factures certifiées payées et correspondantes aux devis présentées dans le dossier de demande.

Le versement de la subvention sera effectué une fois l'entreprise ayant également apportée la preuve de la réalisation de ses obligations et engagements détaillés à l'article 6 du présent règlement.

# Article 6. Obligations et engagements des bénéficiaires

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de l'aide qui lui a été octroyée par la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche en apposant de manière visible l'information relative au concours financier de cette dernière conformément à l'annexe de l'arrêté d'attribution de subvention. Le

bénéficiaire devra adresser à la communauté de communes les documents de nature à attester de cette obligation de communication.

Le bénéficiaire devra conserver la propriété du bien subventionné pendant la durée d'amortissement comptable du bien. Dans le cas inverse, la communauté de communes pourra demander le remboursement partiel ou total des sommes déjà versées et annuler l'aide attribuée.

Pour finir la communauté de communes pourra solliciter l'entreprise pour une audition par les élus de la commission développement économique afin d'étudier les impacts de l'aide intercommunale sur la réalisation de son projet. Une réponse négative ou une absence non justifiée à la convocation de la commission entrainera la caducité de la demande de subvention.

### **Mentions obligatoires aux régimes d'aide**

Ce dispositif est pris en application de la réglementation nationale et européenne, notamment :

- Les dispositions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales
- La réglementation européenne des aides d'Etat

En cas de litige relatif à l'application du présent règlement intervenu entre les parties, un règlement amiable sera préféré. A défaut la juridiction compétente sera saisie, à savoir le tribunal administratif de Lyon.

Fait le :

À :

Nom de l'entreprise :

Nom du gérant :

Cachet de l'entreprise et signature du gérant précédée de la mention « lu et approuvé »

Luc PICHON,  
Président de la Communauté de  
communes des Gorges de  
l'Ardèche



# Annexe 1

## Pièces à fournir lors du dépôt de demande

- Devis ou factures pro forma pour les dépenses pour lesquelles la communauté de communes est sollicitée
- Bilan du dernier exercice comptable disponible sauf si votre entreprise à moins d'un an d'existence
- Bilan prévisionnel dans le cadre d'une création d'entreprise
- Un RIB au nom de l'entreprise et à l'adresse de l'établissement qui demande l'aide
- Une note de présentation de l'entreprise et du projet objet de la demande de subvention comprenant (10 à 20 lignes) :
  - o Descriptif du projet
  - o Plan de financement
  - o Les objectifs et perspectives notamment en termes d'emploi
- Pour un bonus centralité, joindre un plan cadastral localisant le projet et affichant le numéro de la parcelle concernée. Joindre la fiche parcelle détaillée imprimable depuis le géoportail de l'urbanisme : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/map/>
- Pour un bonus Initiative Locale, joindre l'attestation de prêt d'honneur octroyé par Initiative Locale Seuil De Provence Ardèche Méridionale (ISDPAM).
- Pour un bonus création d'emploi joindre une copie du contrat de travail signé par l'employeur et le salarié

## Annexe 2

# Pièces à fournir pour la demande de paiement

- Les factures certifiées payées correspondantes aux devis présentés dans le dossier de demande
- Une preuve de la réalisation des obligations de communication : photo de la pose du logo de la collectivité sur la vitrine du point vente, notification du soutien de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche sur les outils de communication papiers et numériques de l'entreprise bénéficiaire
- Dans le cadre d'un bonus création d'emploi : une déclaration unique d'embauche (DUE) postérieure de plus de 2 mois à la date d'embauche prévue dans le contrat de travail présenté dans le dossier de demande

## Annexe 3

# Les périmètres de centralités

### Principe :

Il est proposé de dessiner les périmètres de centralité sur chaque commune comme suite :

Nous définirons ici le terme centralité par la zone urbanisée continue la plus conséquente de la commune intégrant la partie dite « du vieux village », « centre ancien » ou encore « centre historique ».

Les périmètres se baseront sur les zones UA des PLU qui correspondent à des zones mixtes de centre village permettant les constructions à destination d'habitat, commerciale et artisanale.

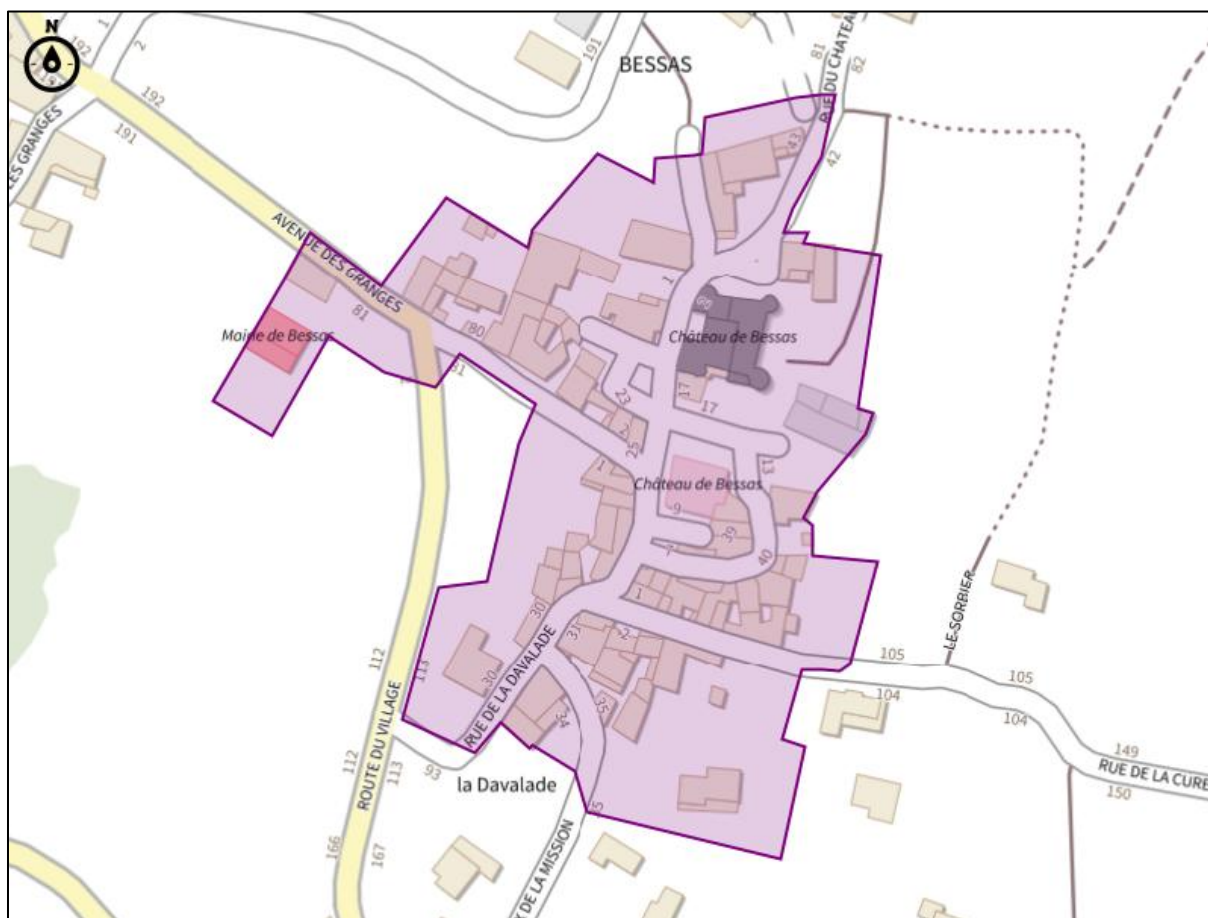
- Vallon et Ruoms étant lauréates de petites villes de demain et disposant de secteur ORT (opération revitalisation de territoire) définis, il est proposé d'utiliser ces secteurs ORT pour définir le périmètre de bonus centralité de ces deux communes
- Pour les autres communes disposant d'un PLU, il est proposé de définir les périmètres de bonus centralités en les faisant correspondre avec les zones UA des centre villages
- Pour les communes dont le PLU est en cours d'élaborations, il est proposé de se baser sur les prés zonages UAB ou UAP correspondant au centre village
- Une exception pour la commune de Grospierres qui ne dispose pas de zone urbanisée continue suffisamment importante pour être considérée comme centre village, il est proposé de définir les périmètres bonus centralités en les reportant sur les zones UA correspondantes aux différents hameaux de la commune



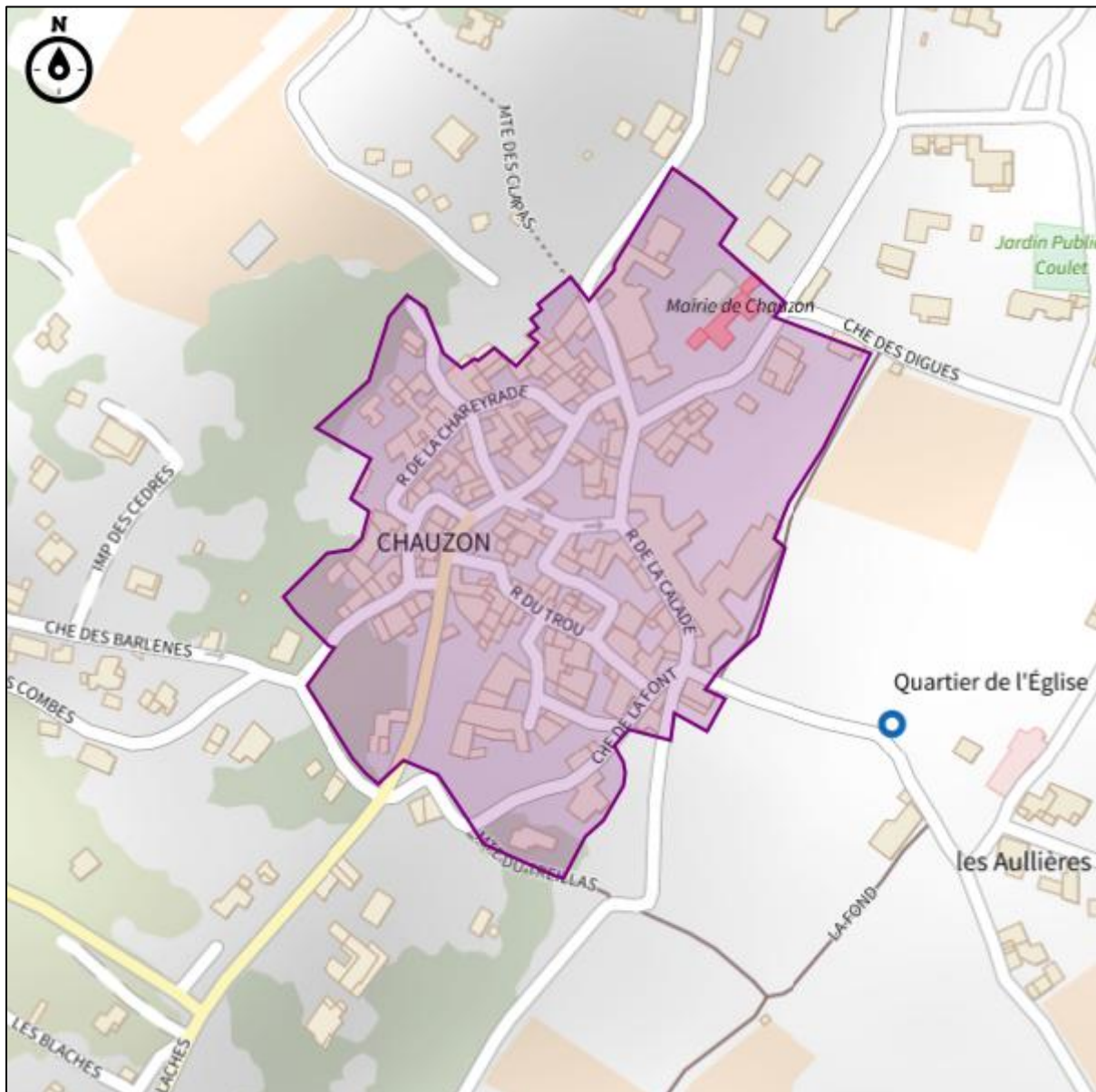




Bessas – périmètre centralité

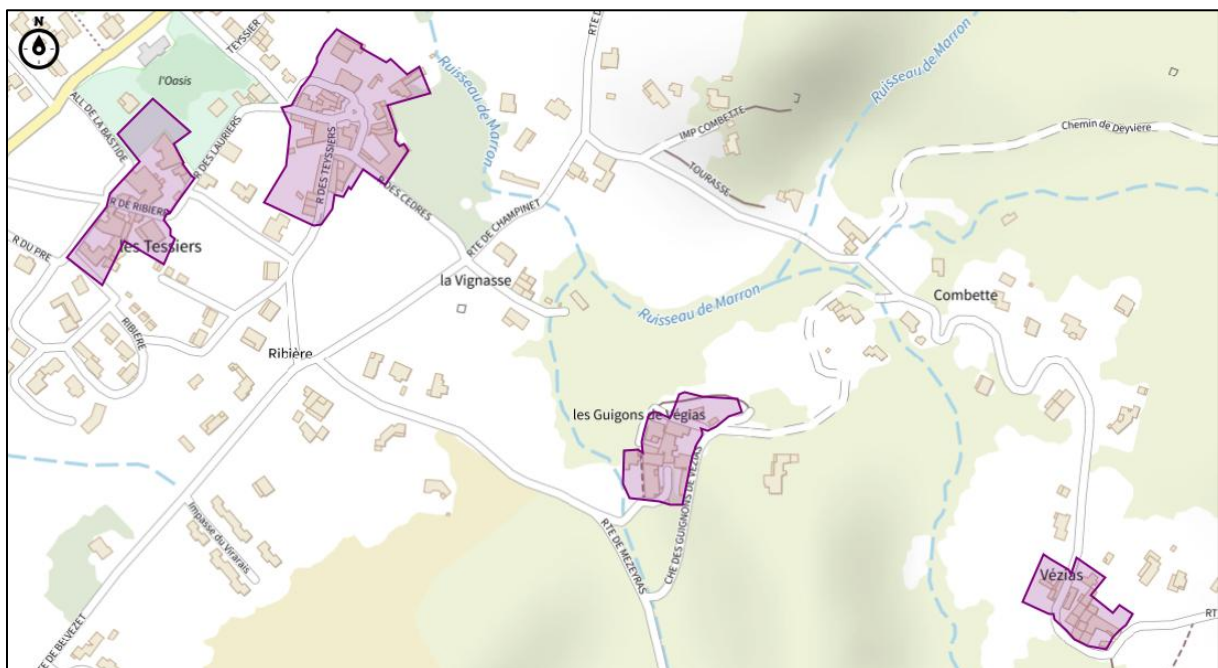
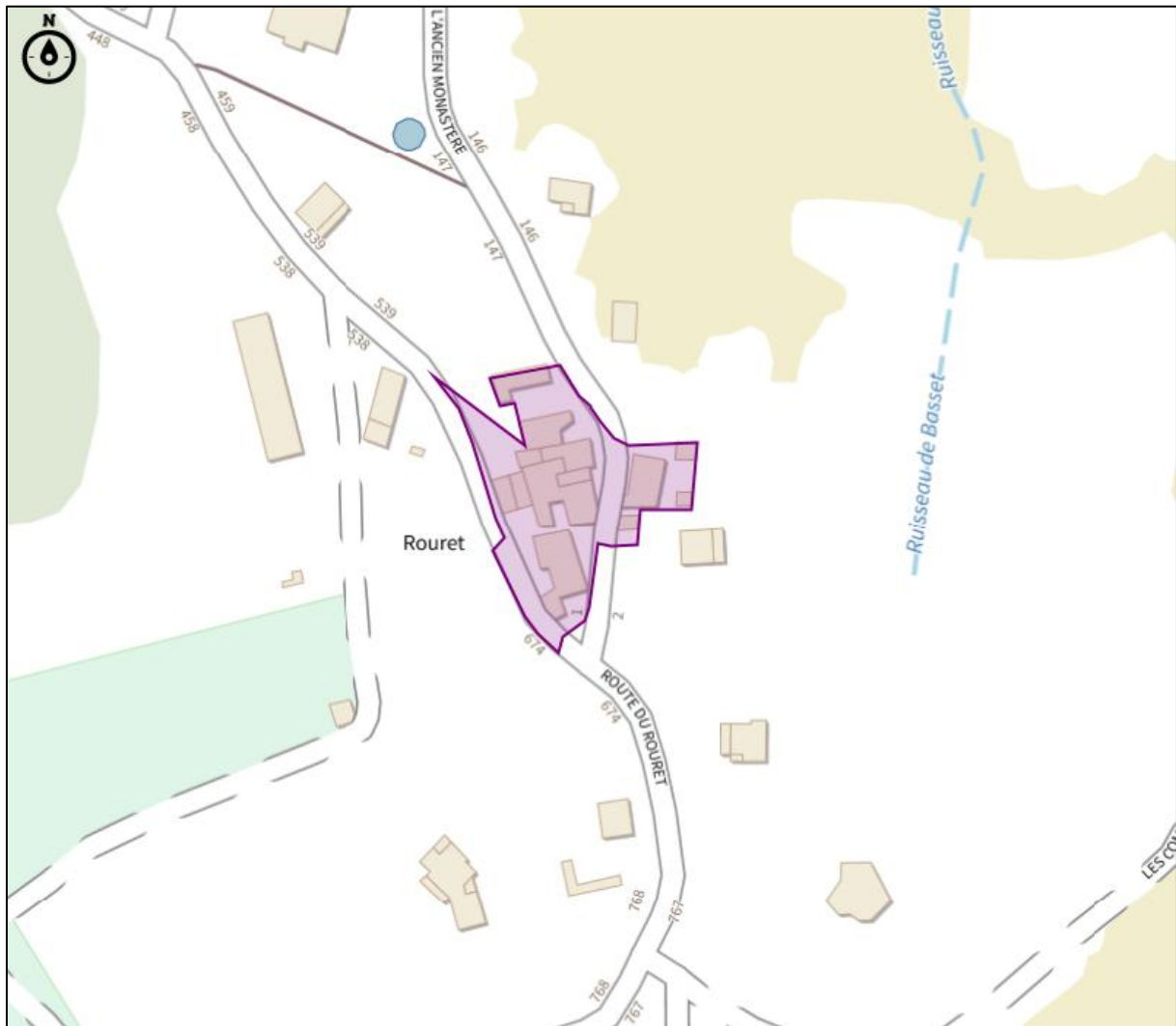


## Chauzon – Périmètre centralité

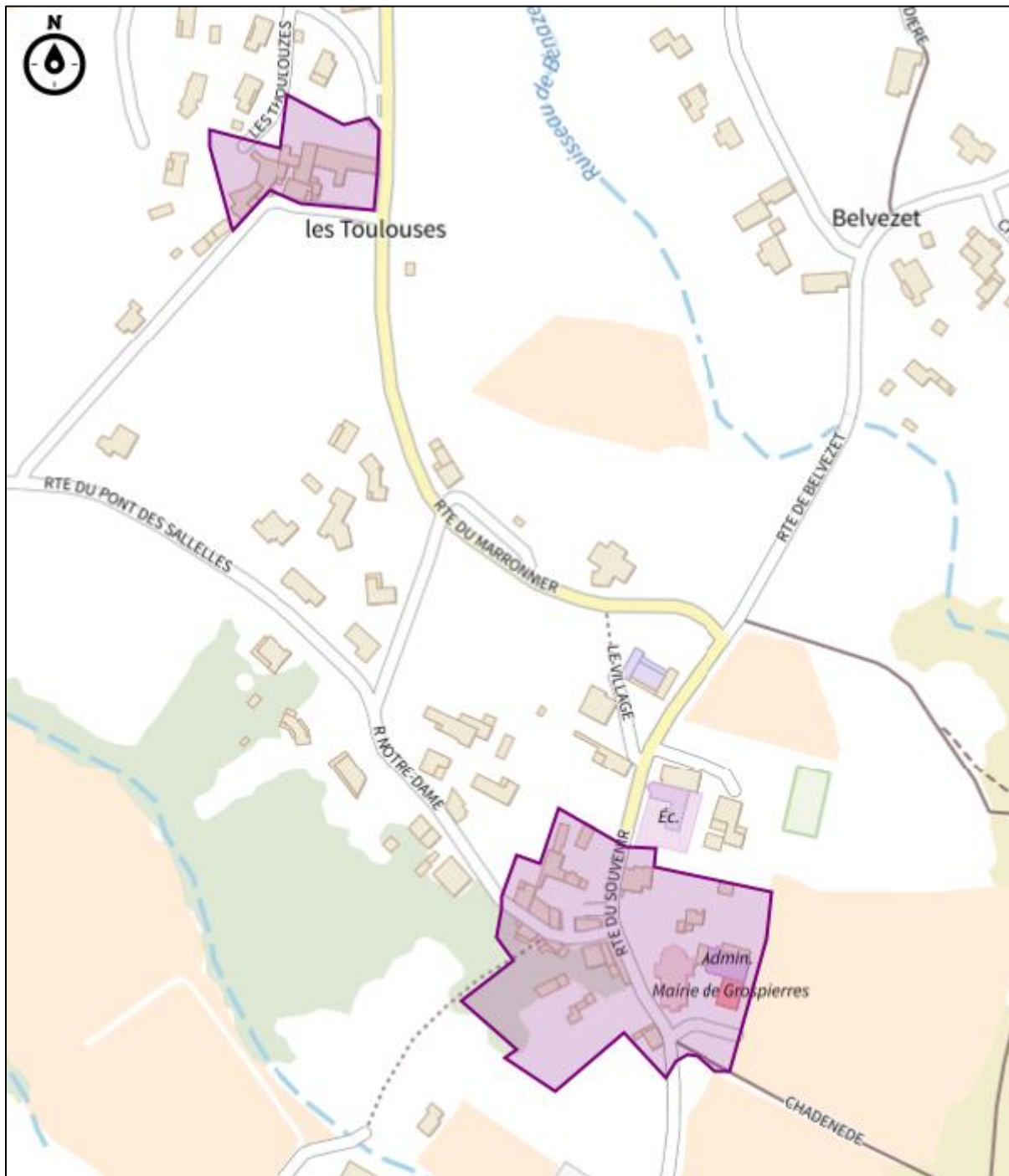




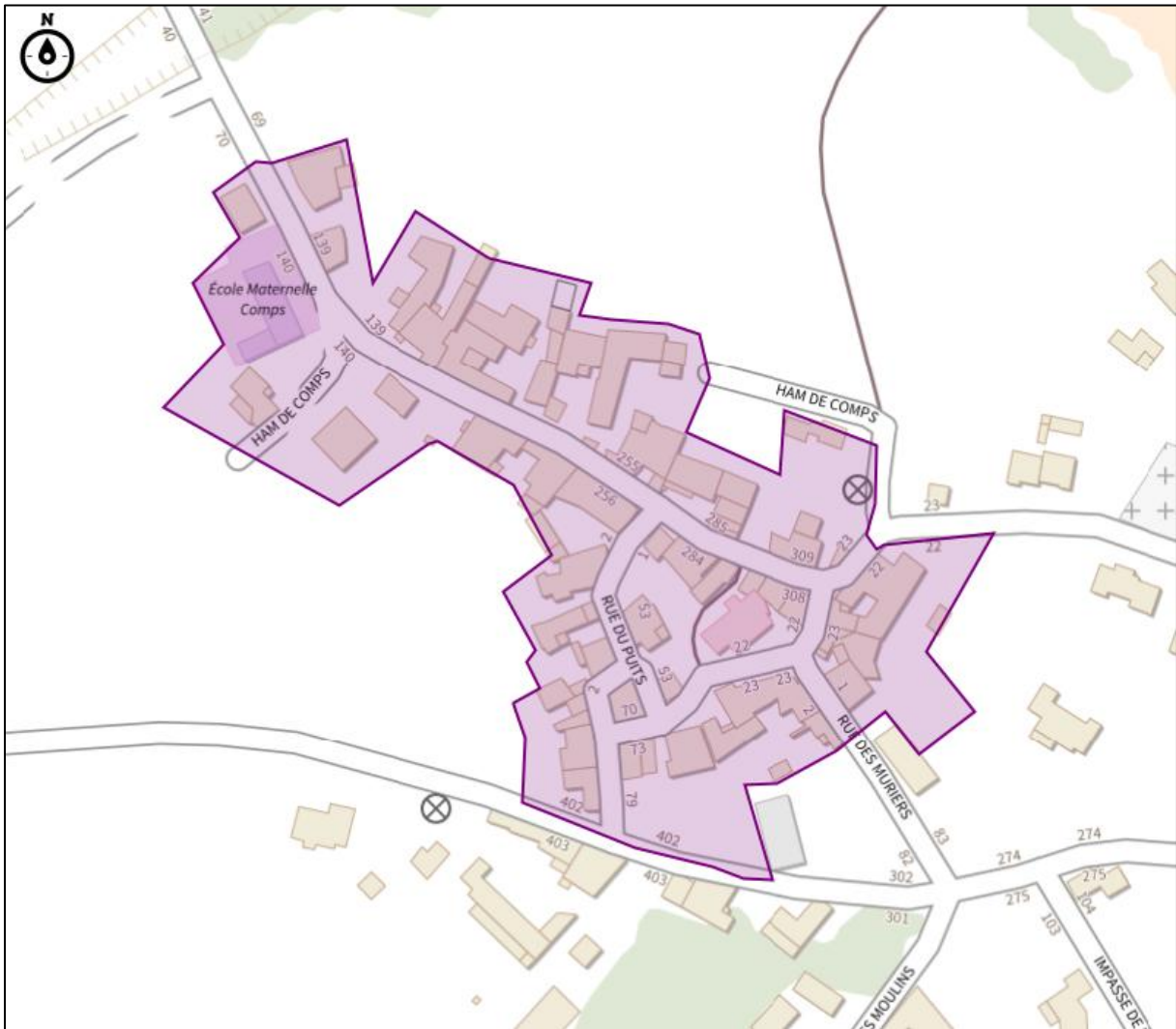
Grospièrres – périmètre centralité (Les Tessiers, Les Guignons de Végias, Vézas, Rouret)



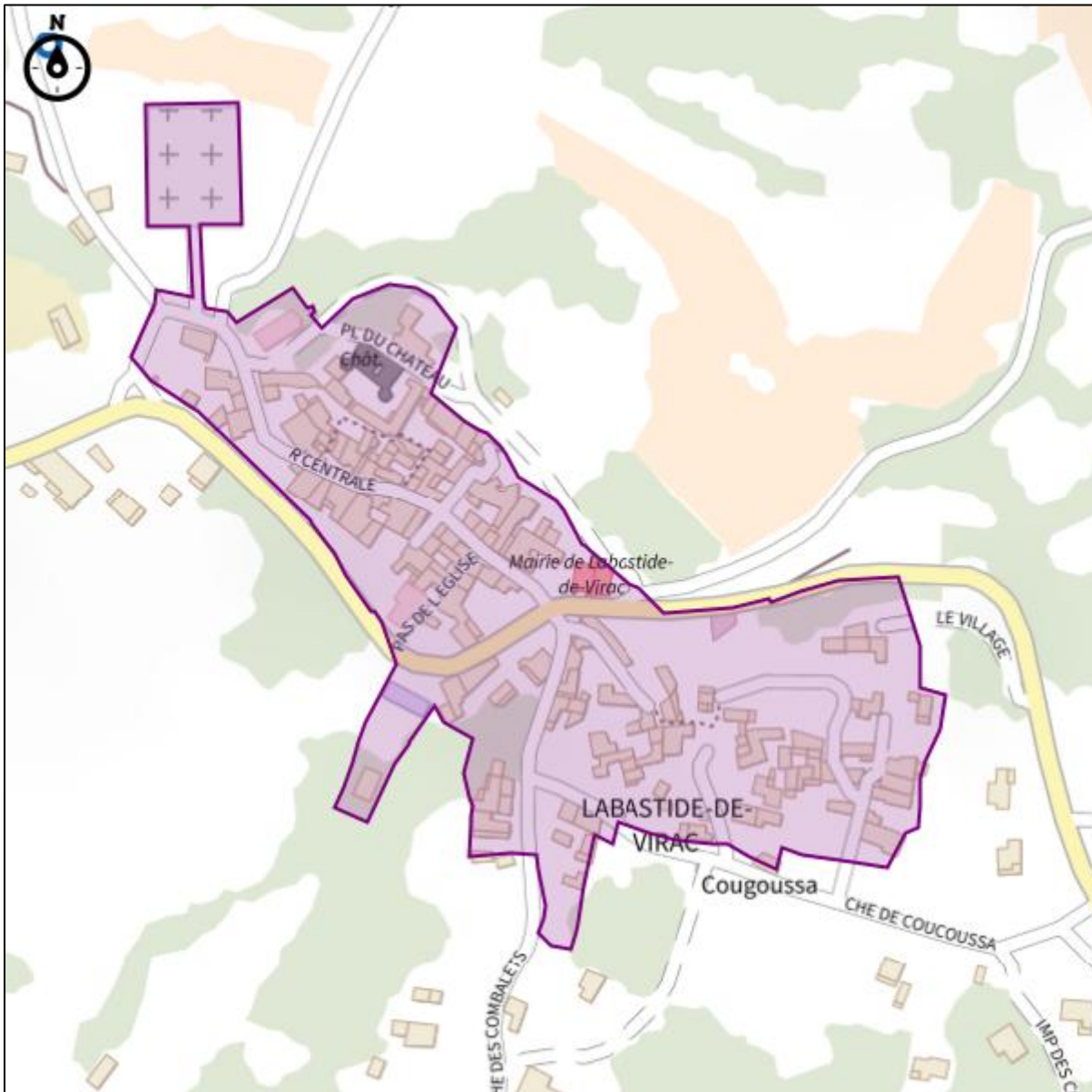
Grospierres – périmètre centralité (Mairie, Les Toulouses)



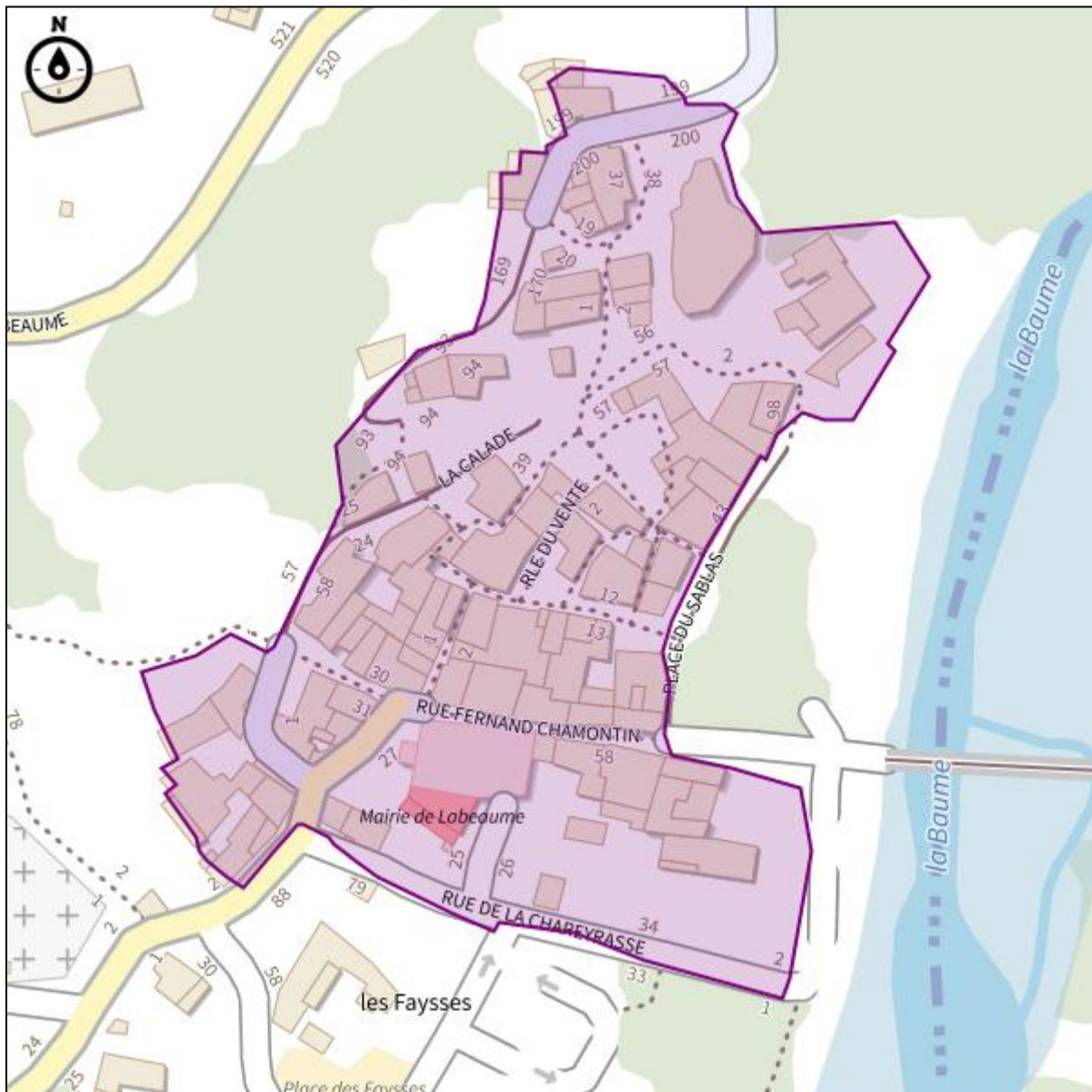
Grospierres – périmètre centralité (Comps)



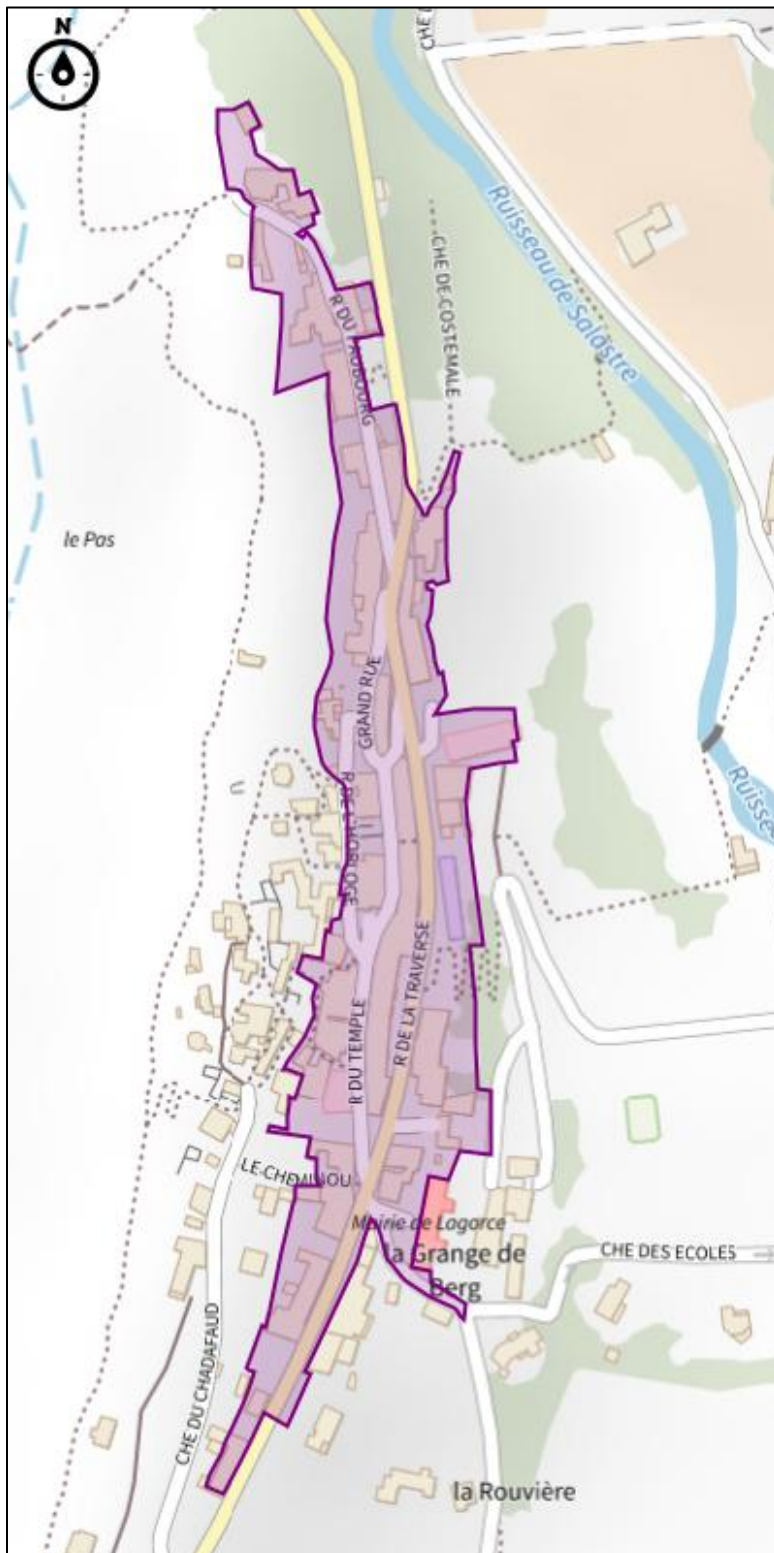
Labastide-de-Virac – périmètre centralité



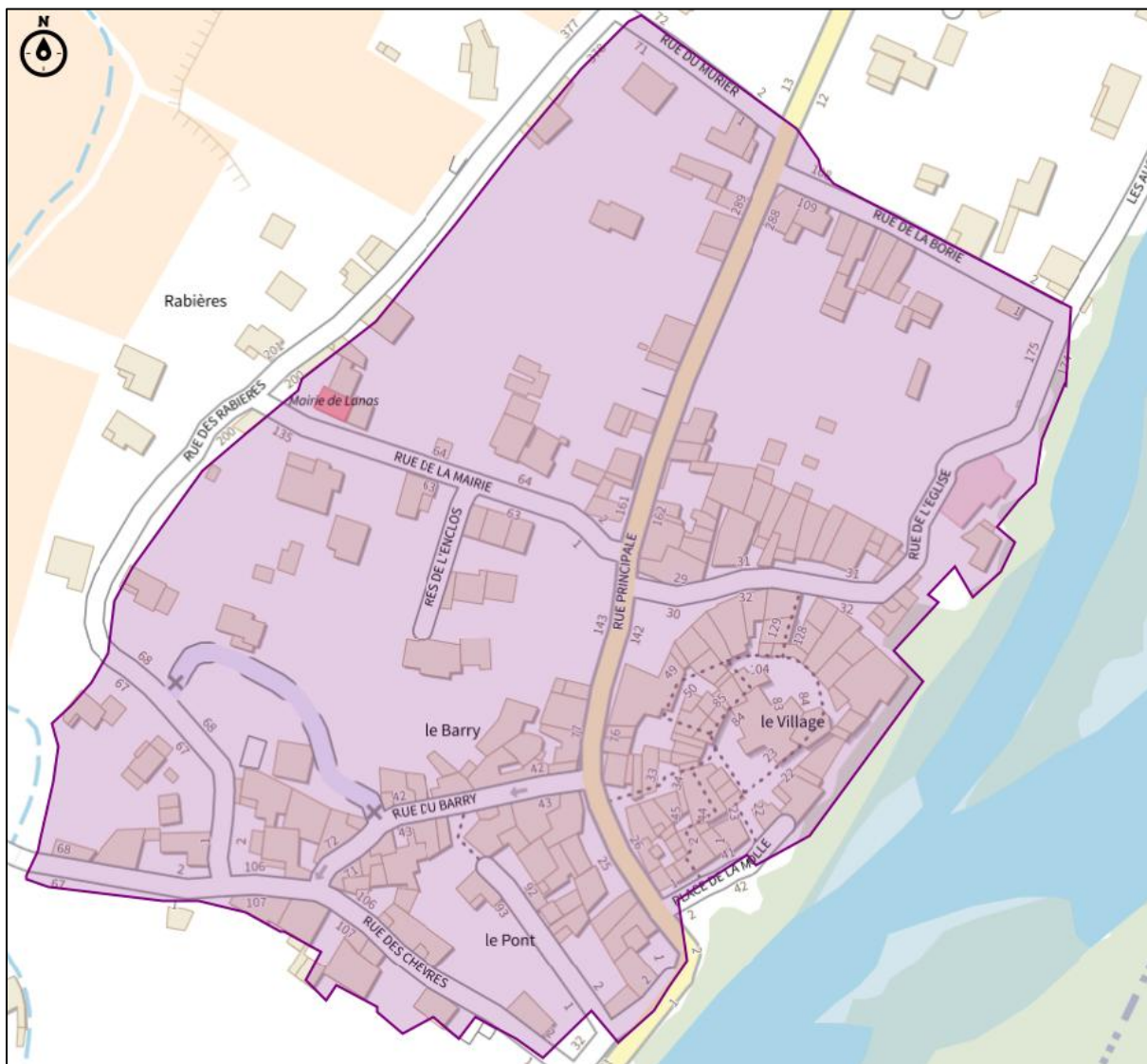
Labeaume – périmètre centralité



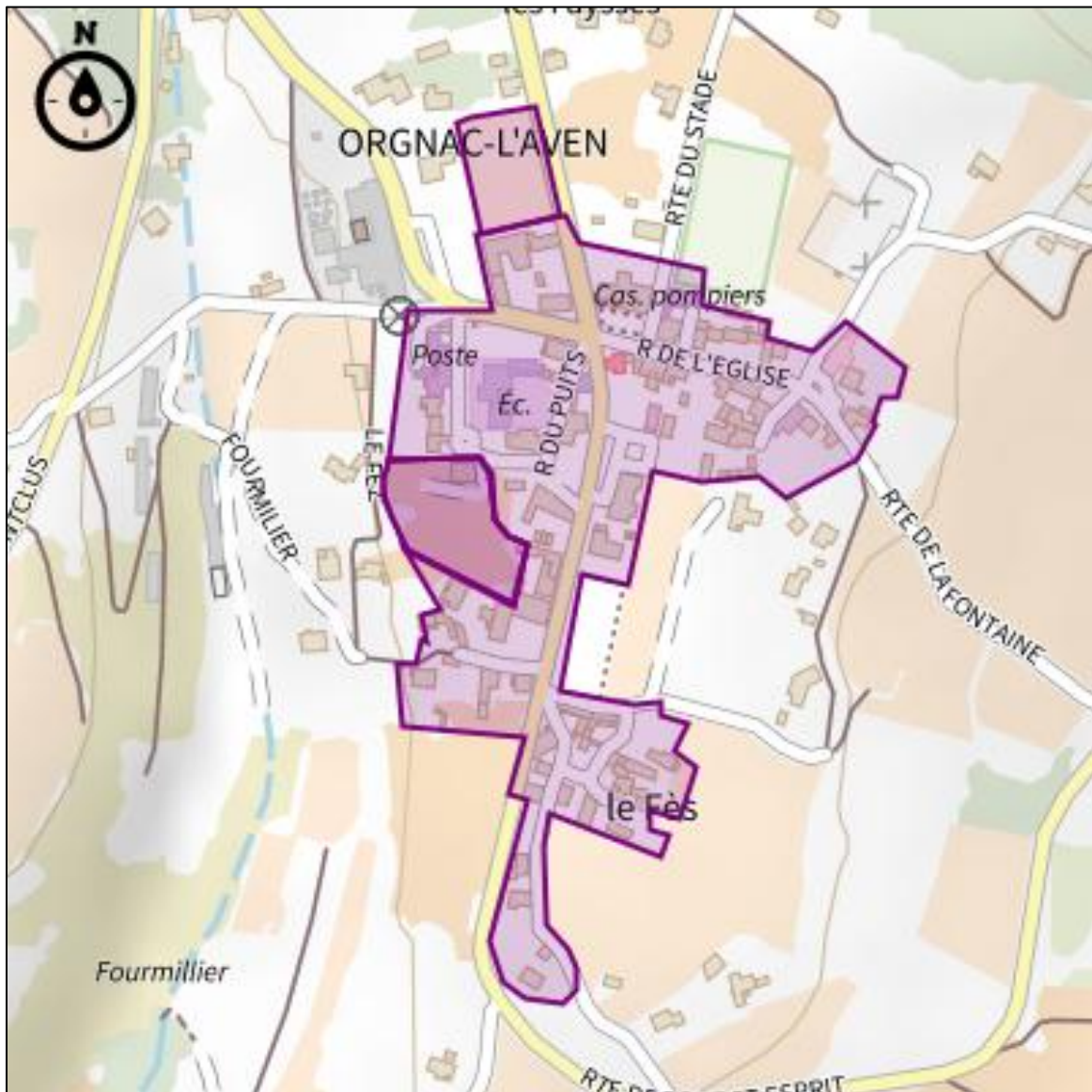
Lagorce – périmètre centralité



Lanas – périmètre centralité

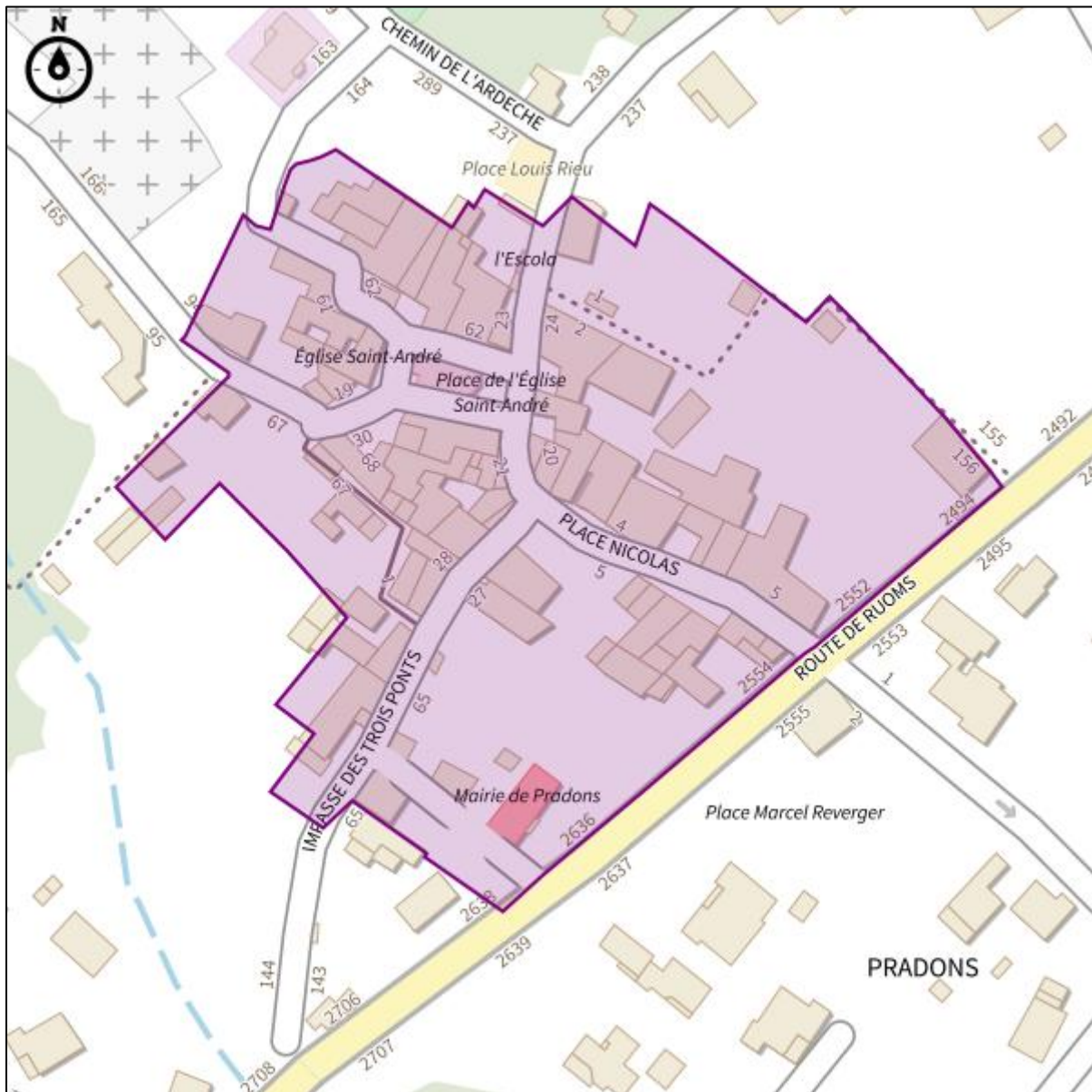


Orgnac-l'Aven – périmètre centralité

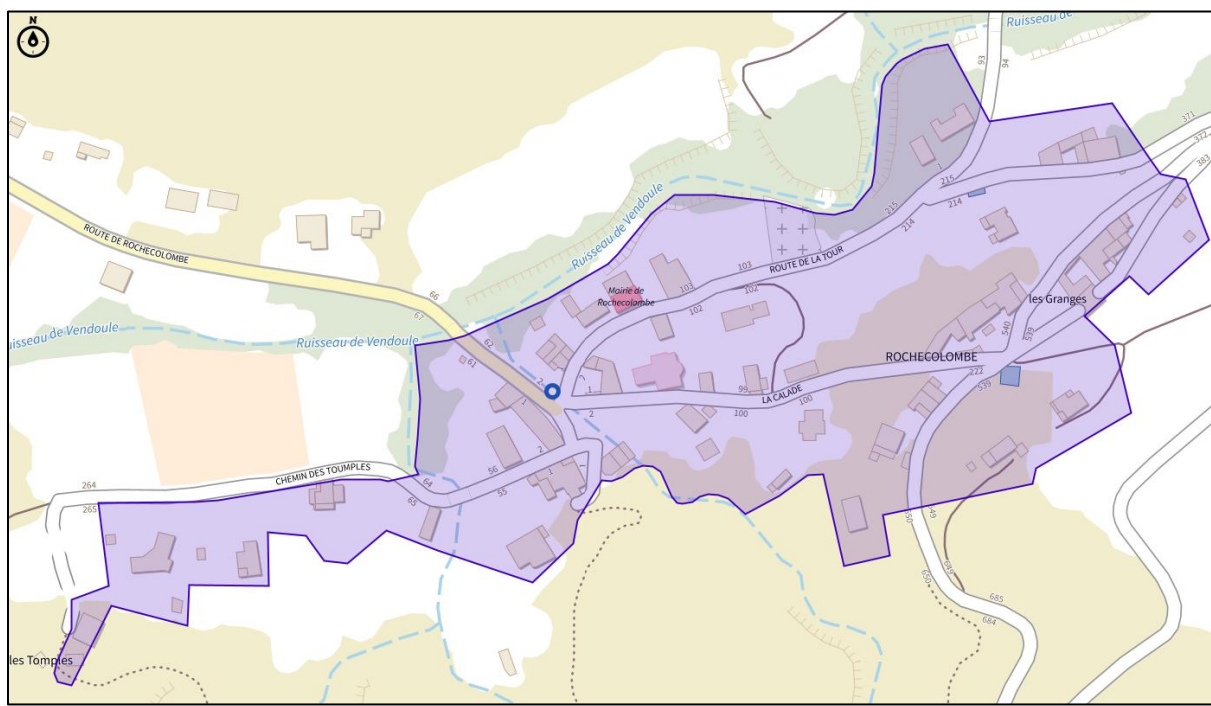




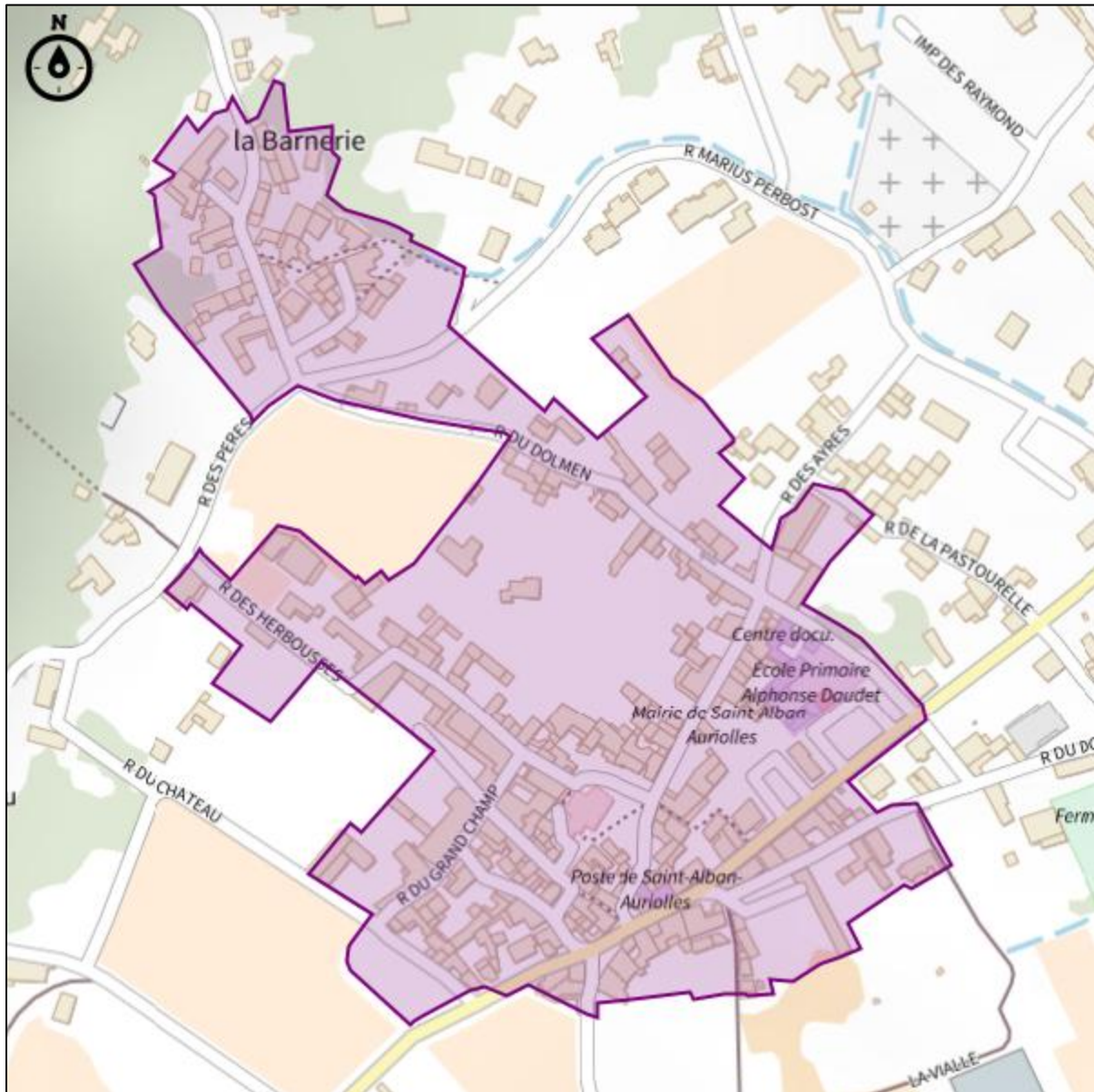
Pradons – périmètre centralité



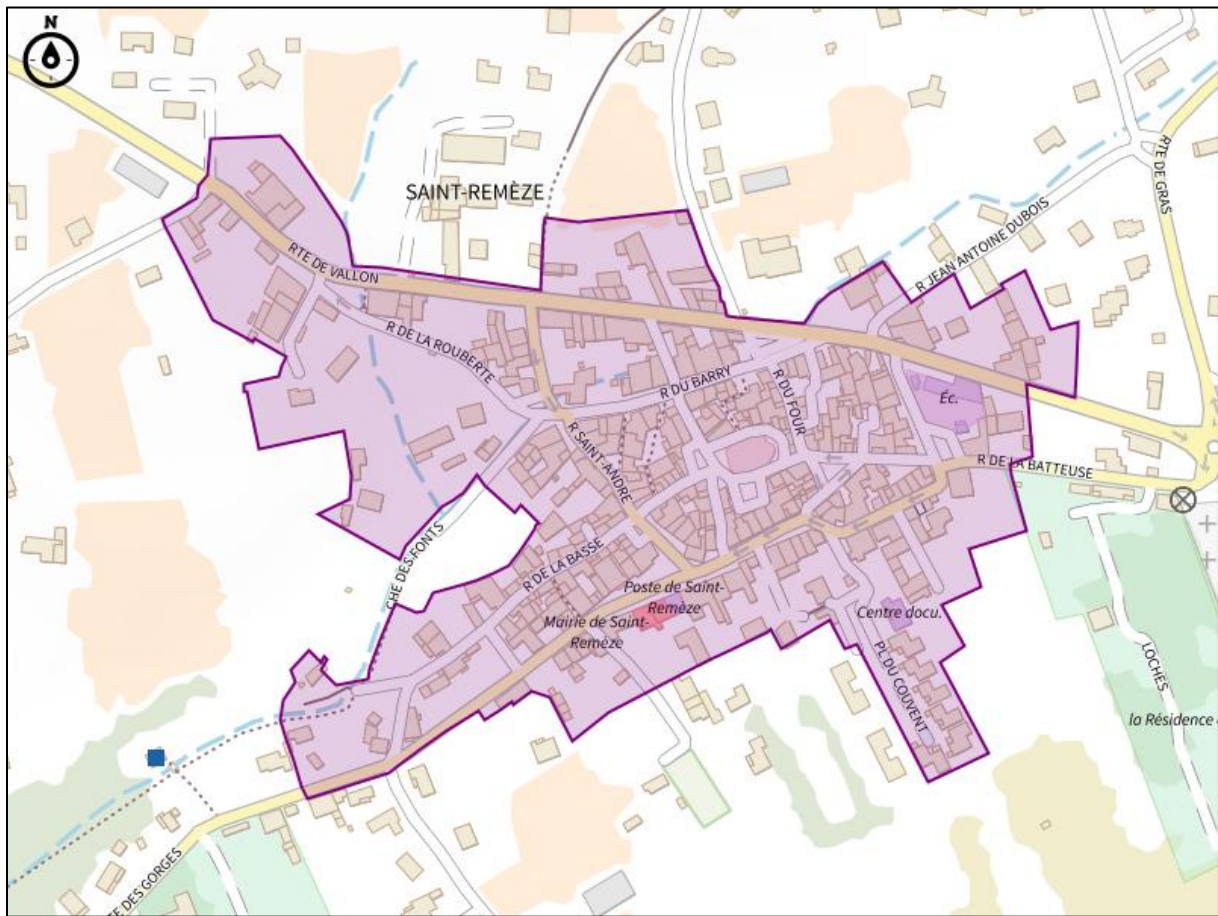
Rochecolombe – périmètre centralité



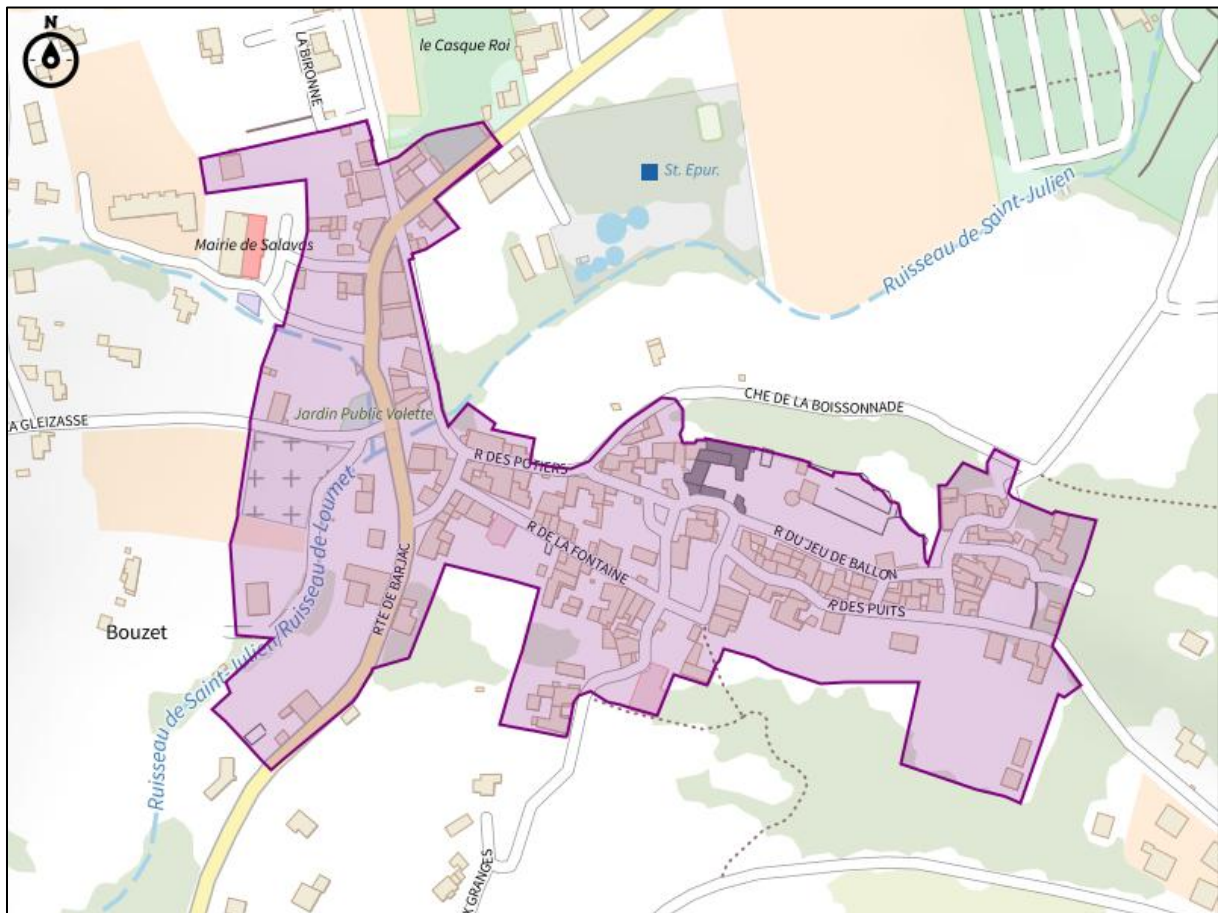
Saint-Alban-Auriolles – périmètre centralité



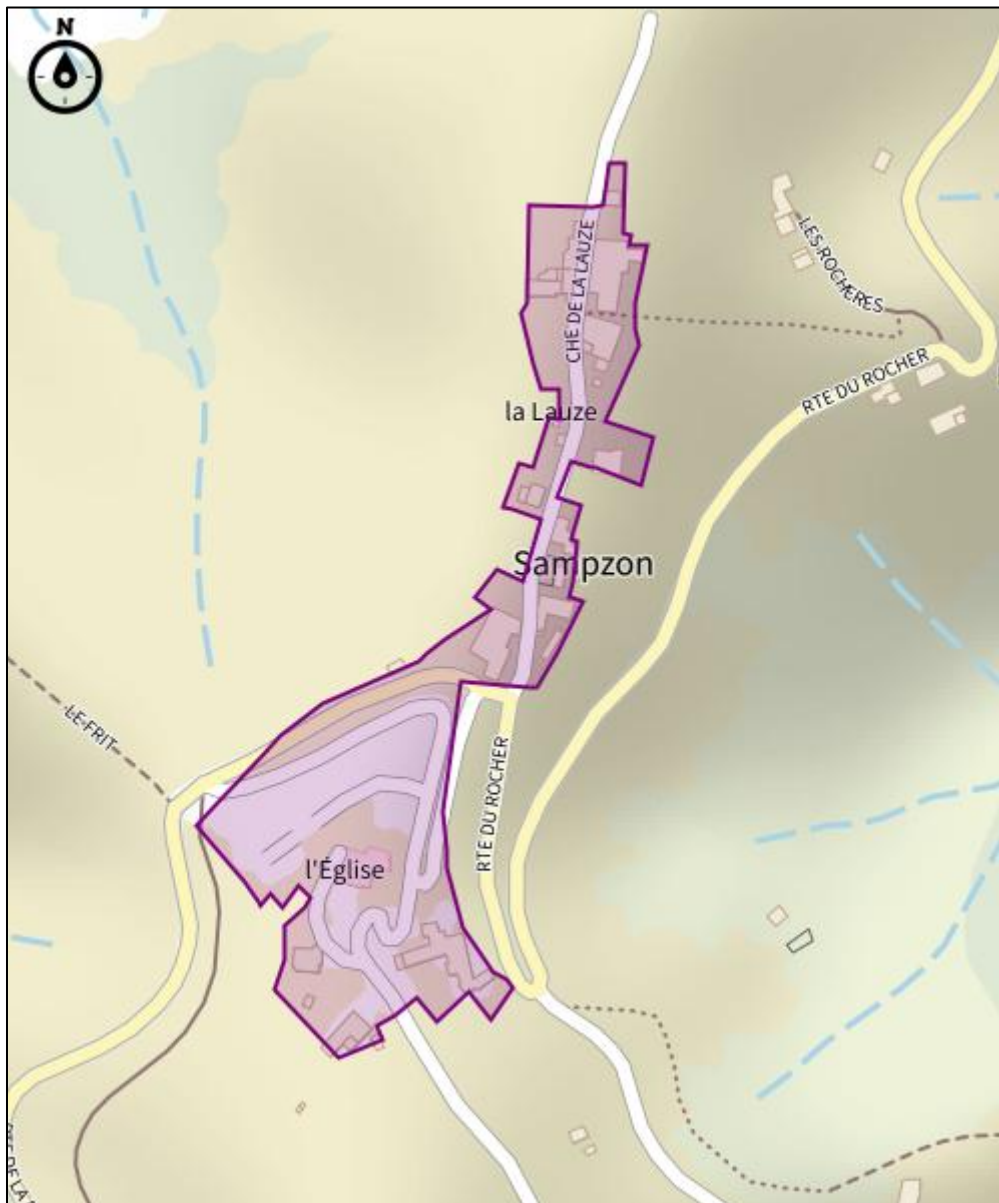
Saint-Remèze – périmètre centralité



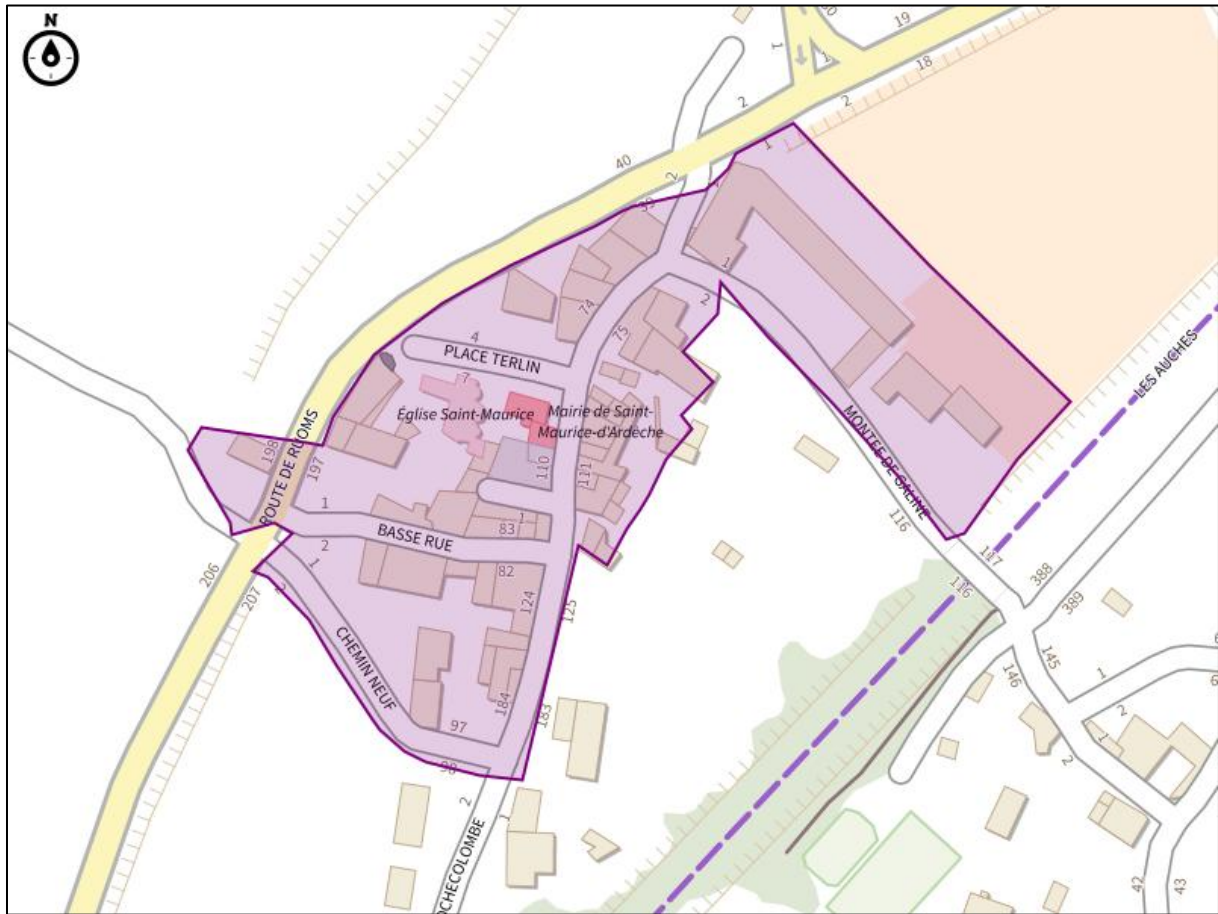
Salavas – périmètre centralité



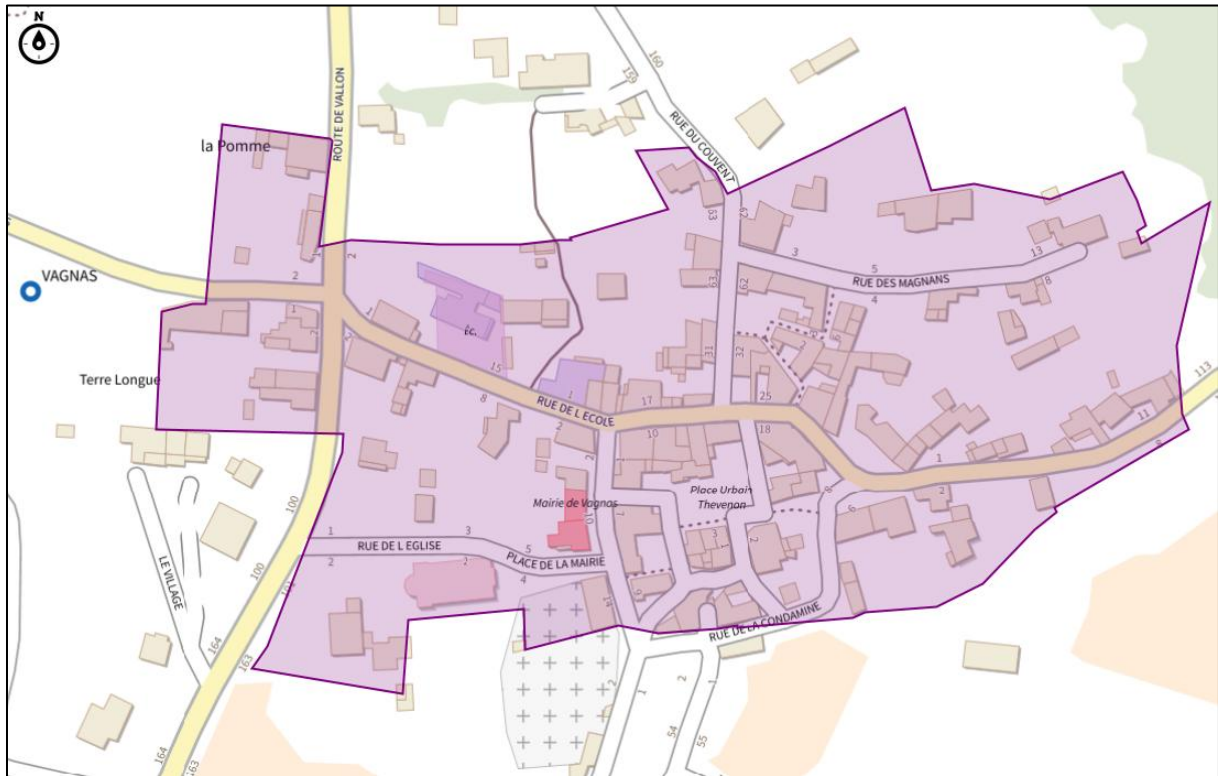
Sampzon – périmètre centralité



Saint-Maurice-d'Ardèche - périmètre centralité



Vagnas – périmètre centralité





Vogüé – périmètre centralité

